



Direction  
Départementale  
de l'Équipement



service gestion  
de la route

Subdivision  
Voies Rapides

**A R R E T E N° 2059 / DDE**

portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 2  
Boulevard Lancastel - au PR 2 + 000  
sur le territoire de la commune de Saint-Denis  
-----

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

- VU** le code de la Route et notamment son article R411,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,
- VU** la demande de Monsieur le Président d'Atlet Club Loisir en date du 21 juillet 2005,
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Équipement de la Réunion.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive « Les foulées de Saint-Denis » sur la commune de Saint Denis.

43 rue Léopold Rambaud  
BP 39  
97491 Sainte Clotilde  
Cedex  
téléphone  
02 62 94 81 00  
télécopie  
02 62 21 33 02  
mél.@equipement.gouv.fr

## A R R E T E

### ARTICLE 1

La circulation sur la bretelle de sortie de la RN 2, au niveau du Butor (PR 2 + 000) dans le sens Est/Nord sera interdite le **dimanche 14 août 2005 de 7h00 à 9h00**.

### ARTICLE 2

Pendant la période indiquée à l'article 1, une déviation sera mise en place par l'échangeur de la rue Bonnier. Celle-ci sera conforme à l'instruction interministérielle et sera effectuée par l'Association Atlet Club Loisirs sous le contrôle de la DDE/Subdivision des Voies Rapides.

### ARTICLE 3

Par dérogation à l'article 2, seuls les véhicules de secours et des services publics d'intervention pourront circuler sur la section de route interdite à la circulation.

### ARTICLE 4

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5

- Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion,
- Le directeur départemental de l'Equipement,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien,
- Le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion,
- Le maire de la commune de Saint Denis,
- Le directeur général des services techniques de la ville de Saint-Denis,
- Le président de l'Atlet Club Loisir

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 8 août 2005

Le Préfet de Région et de Département de la Réunion  
Pour le préfet  
Le secrétaire général

**signé**

Franck-Olivier LACHAUD